



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

TC/XXIII/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 13 août 1987

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

Vingt-troisième session
Genève, 6- 8 octobre 1987

QUESTIONS SOUMISES AU COMITE TECHNIQUE A LA SUITE DES SESSIONS DE 1987
DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES ET DU COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Document établi par le Bureau de l'Union

Le présent document résume dans son annexe I les questions que devra régler le Comité technique (ci-après dénommé "comité") à la suite des sessions tenues par les groupes de travail techniques et par le Comité administratif et juridique en 1987. Ces questions comprennent : i) celles présentées au comité par les groupes de travail techniques; ii) les décisions importantes prises par les groupes de travail techniques et communiquées au comité pour information; iii) les questions examinées par les groupes de travail techniques conformément aux instructions du comité ou en vue des débats prévus sous d'autres points de l'ordre du jour de ce dernier; iv) les propositions du comité administratif et juridique relatives à l'examen de certaines questions. La liste des titres des différents points figure à la page 1 de l'annexe I.

Pour plus de concision, les différents groupes de travail techniques sont désignés d'après les codes utilisés dans leurs documents respectifs, à savoir :

- TWA - Groupe de travail technique sur les plantes agricoles;
- TWC - Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur;
- TWF - Groupe de travail technique sur les plantes fruitières;
- TWO - Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers;
- TWV - Groupe de travail technique sur les plantes potagères.

[L'annexe I suit]

QUESTIONS SOUMISES AU COMITE TECHNIQUE
A LA SUITE DES SESSIONS DE 1987 DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES

<u>Liste des questions</u>	<u>Paragraphes</u>
Révision de l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen	1 - 2
Caractères continus dont on ne peut séparer effectivement que trois niveaux d'expression	3 - 4
Principes directeurs d'examen de nouveaux types de plantes	5 - 6
Couleur du hile pour la fève et la féverole	7 - 8
Utilisation du terme "résistance"	9 - 10
Photographies en couleurs destinées à compléter les descriptions variétales	11 - 12
Questions à soumettre au Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur	13 - 20
Révision du rapport type de l'UPOV sur l'examen technique	21 - 22
Ordre logique des niveaux d'expression dans les principes directeurs d'examen	23 - 24
Liste d'ouvrages et d'autres documents de référence	25 - 26
Codes des couleurs	27 - 28
Participation d'experts techniques des organisations professionnelles	29 - 31
Volume de travail des groupes de travail techniques	32 - 33
Etude de l'utilisation de différentes méthodes d'lectrophorèse	34 - 35
Analyse globale sur plusieurs années	36 - 46
Examen de l'homogénéité	47 - 52
Priorités en matière d'extension de la liste des espèces dont des variétés sont susceptibles d'être protégées dans les Etats membres	53 - 54
Définition et examen des variétés hybrides	55 - 59
Ecart minimaux entre les variétés	60 - 61
Nouveaux présidents proposés pour les groupes de travail techniques	62 - 63

Révision de l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen

1. Certains experts du TWF ont proposé de faire figurer le contenu des alinéas i) à iii) du paragraphe 17 du document TC/XXII/7, concernant l'interprétation d'un tableau unique réunissant tous les caractères pour différents groupes de variétés, dans la version révisée de l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen. D'autres, en revanche, ont déclaré craindre que cette dernière devienne trop longue si tous les alinéas sont reproduits.

(Voir le paragraphe 7 du document TWF/XVIII/13 Prov.)

2. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Caractères continus dont on ne peut séparer effectivement que trois niveaux d'expression

3. Au cours du débat sur les principes directeurs d'examen de la courge, quelques experts du TWV ont soulevé la question de savoir comment traiter les caractères continus dont l'échelle de niveaux d'expression va de 1 à 9 mais dont trois niveaux seulement sont effectivement nécessaires. Le TWV a décidé de saisir le Comité technique de cette question. (Voir le paragraphe 26 du document TWV/XX/13 Prov.) On trouvera à l'annexe V du présent document la partie du rapport qui rend compte des débats consacrés à ce sujet lors de la vingtième session du Comité technique.

4. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Principes directeurs d'examen de nouveaux types de plantes

5. Le TWV a reconnu qu'il pourrait être nécessaire, dans un avenir proche, d'examiner des principes directeurs d'examen pour de nouveaux types de plantes, par exemple des plantes médicinales et de nouvelles plantes oléagineuses sur lesquelles aucun groupe de travail technique ne s'est encore penché et il a décidé de demander au Comité technique comment traiter ces plantes. La première espèce pour laquelle une décision doit être prise est l'onagre.

(Voir le paragraphe 32 du document TWA/XVI/10 Prov. et le paragraphe 4 du document TWV/XX/13 Prov.)

6. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

Couleur du hile pour la fève et la féverole

7. Le TWV a noté que certains obtenteurs de féveroles continuent de s'opposer fortement à l'exigence d'homogénéité de couleur du hile et des téguments pour les fèves parce que ces caractères sont sans importance sur le plan de l'agronomie. Il a été proposé de tenir compte de méthodes de sélection particulières non seulement dans le cas des variétés synthétiques mais aussi dans celui des variétés endogames. Le TWV a noté que le TWA examinera, à sa prochaine session, les caractères discontinus des variétés non strictement autogames, et

il a décidé d'attendre le résultat de cet examen (voir le paragraphe 6 du document TWV/XX/13 Prov.). Malheureusement, le TWA a dû reporter son examen principal de cette question à sa session de 1988.

8. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Utilisation du terme "résistance"

9. Le TWV a noté que le Comité technique avait recommandé de toujours utiliser le terme "résistance" pour les caractères relatifs à la réaction des variétés aux maladies. Quelques experts ont fait observer que le mot "tolérance" est reconnu dans le vocabulaire pathologique et que l'UPOV doit employer des termes normalisés à l'échelon international. Toutefois, le TWV a accepté la recommandation du Comité technique préconisant l'emploi du terme "résistance" dans les principes directeurs d'examen.

(Voir le paragraphe 10 du document TWV/XX/13 Prov.)

10. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Photographies en couleurs destinées à compléter les descriptions variétales

11. Au cours des débats consacrés aux principes directeurs d'examen, quelques experts du TWF ont proposé de faciliter les descriptions variétales, en particulier les descriptions de couleurs, au moyen de photographies en couleurs, comme pour les descriptions de formes qui, à l'heure actuelle, sont parfois complétées par des photocopies. Le TWF a pris note de la difficulté technique que pose le fait d'accompagner la description variétale de photographies en couleurs, notamment pour les pays qui doivent répondre à toute demande de fourniture de descriptions variétales; néanmoins, il a décidé de demander au Comité technique d'examiner la question à sa prochaine session.

(Voir le paragraphe 24 du document TWF/XVIII/13 Prov.)

12. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Questions à soumettre au Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC)

13. Le TWO a noté qu'il n'a aucune question à soumettre au TWC. Il a ajouté que, en règle générale, l'analyse statistique n'est pas utilisée pour les espèces à multiplication végétative relevant de son domaine de compétence, à moins qu'elle ne soit expressément prévue dans les principes directeurs d'examen. Dans la plupart des cas, les renseignements pertinents qui figurent dans l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen ne s'appliqueraient donc pas aux principes directeurs d'examen établis par le TWO.

14. En outre, le TWO a noté que l'échange par ordinateur d'informations sur les descriptions variétales, auquel il est envisagé de procéder, soulèverait certains autres problèmes pour ce qui est des variétés ornementales, étant donné que les descriptions de ces variétés sont souvent établies non seulement à partir des niveaux d'expression des caractères, mais aussi à partir des observations portées dans la colonne supplémentaire. Ces observations sont très fréquentes, car il est souvent impossible de n'observer qu'un seul niveau d'expression et il faut alors prendre en considération un niveau principal et plusieurs autres niveaux moins marqués.

(Voir les paragraphes 14 et 15 du document TWO/XX/20 Prov.)

15. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

16. Le TWV a noté que M. Brand (France) établira pour la prochaine session du TWV un résumé de l'étude sur les méthodes utilisées dans sa station pour l'examen DHS des variétés de carotte du type Nantaise.

(Voir le paragraphe 14 du document TWV/XX/13 Prov.)

17. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

18. Le TWV a été d'avis que, dans le cas des plantes potagères, il est impossible d'établir une règle générale concernant les conditions d'examen et que celles-ci doivent être examinées espèce par espèce. Il a noté en particulier que, pour certaines espèces potagères, telles que l'oignon, la densité de la plante peut avoir une incidence considérable sur le résultat des examens. Enfin, le TWV a décidé d'établir un inventaire des conditions générales d'examen des variétés d'oignon actuellement appliquées par divers pays, qui sera examiné à la prochaine session.

(Voir le paragraphe 16 du document TWV/XX/13 Prov.)

19. Certains experts du TWV ont demandé au TWC s'il est possible d'élaborer un programme en vue de modifier les descriptions variétales lorsque des changements sont apportés aux documents relatifs aux principes directeurs d'examen.

(Voir le paragraphe 17 du document TWV/XX/13 Prov.)

20. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Révision du rapport type de l'UPOV sur l'examen technique

21. Les groupes de travail ont pris note du nouveau rapport type sur l'examen technique reproduit à l'annexe IV du document TC/XXII/7 et de la recommandation préconisant de l'utiliser aux niveaux national et international. Quelques experts ont signalé que les tentatives d'utilisation du nouveau rapport type ont soulevé plusieurs difficultés et que, dans certains cas, il n'a pas été possible du tout de suivre ce modèle, qui a peut-être été adopté trop hâtivement sans que l'on ait vérifié comme il convient s'il est utilisable dans la

pratique. Le TWA a signalé notamment que les deux premières colonnes du tableau des caractères posent des problèmes pour ce qui est des petits systèmes de traitement de textes.

(Voir le paragraphe 8 du document TWA/XVI/10 Prov.)

22. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Ordre logique des niveaux d'expression dans les principes directeurs d'examen

23. Le TWC a noté que l'on pourrait parfois améliorer l'ordre des niveaux d'expression de plusieurs caractères - en fait, quantitatifs - qui sont présentés dans les principes directeurs d'examen comme étant de nature qualitative, par exemple les formes, notamment pour les pays qui ont l'intention d'avoir recours à l'ordinateur pour trier les variétés présentant ces caractères. Le TWC est conscient du fait que la forme, en particulier, tient à un mélange de caractères distincts et que, dans certains cas, il est possible d'utiliser des ordres logiques différents. Il a recommandé que les groupes de travail techniques envisagent de dissocier, si faire se peut, ces caractères ou, si cela n'est pas possible, de veiller à ce que les niveaux d'expression soient toujours présentés dans un ordre logique. A cette fin, les experts pourraient se mettre en rapport avec les spécialistes en informatique de leurs pays. Par ailleurs, M. Laidig (République fédérale d'Allemagne) a proposé de vérifier les avant-projets de principes directeurs d'examen au moment où ils sont présentés aux organisations professionnelles pour observations afin de déterminer si l'ordre des niveaux d'expression de certains caractères peut être amélioré. Le groupe de travail a aussi souligné qu'un caractère comportant les niveaux d'expression "absent (1)" et "présent (9)" doit être utilisé uniquement dans les cas où l'absence est totale. Autrement, l'échelle de 1 à 9 doit être appliquée, le premier niveau d'expression étant "absent ou très faible".

(Voir le paragraphe 18 du document TWC/V/8 Prov.)

24. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Liste d'ouvrages et d'autres documents de référence

25. Les groupes de travail ont noté que le Comité technique avait adopté et publié la liste d'ouvrages et d'autres documents de référence reproduite dans le document TC/XXII/4, et que cette même liste figurera aussi dans la Collection de textes et documents importants de l'UPOV. Ils ont invité leurs membres à informer le Bureau de l'UPOV de toute addition ou correction qu'il serait peut-être nécessaire d'apporter à ce document.

26. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Codes des couleurs

27. Le TWO a noté que le projet visant à établir, de façon empirique, des groupes de couleurs à l'intérieur du code des couleurs de la RHS pour faciliter le tri des variétés sur ordinateur n'a pas progressé comme prévu. Etant donné que d'autres groupes travaillent à l'heure actuelle à un projet analogue - tel est par exemple le cas du service qui enregistre toutes les variétés commercialisées aux Pays-Bas - le TWO a fait savoir qu'il se féliciterait d'une accélération de ces travaux. Il a invité tous les membres à vérifier, à l'échelon national, si d'autres organismes oeuvrent actuellement à des programmes similaires, afin d'éviter des résultats parallèles et divergents.

(Voir le paragraphe 16 du document TWO/XX/20 Prov.)

28. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Participation d'experts techniques des organisations professionnelles

29. Les organisations professionnelles avaient désigné six experts techniques pour participer à la dernière session du TWV, nombre sensiblement plus élevé qu'à la session précédente du TWV, à laquelle n'avait assisté qu'un seul expert technique. Le TWV a noté qu'il est difficile aux organisations professionnelles d'inviter des experts techniques pour une espèce déterminée au lieu de plusieurs. Il a recommandé d'envoyer dès que possible les projets de principes directeurs d'examen aux organisations professionnelles et de tenir compte, au moment de l'élaboration de nouveaux principes directeurs d'examen, des données d'expérience recueillies auprès des obtenteurs à l'échelon national.

(Voir le paragraphe 19 du document TWV/XX/13 Prov.)

30. Plusieurs experts du TWA ont déclaré préférer inviter des experts techniques aux réunions de leurs sous-groupes une fois que les documents de travail relatifs aux principes directeurs d'examen sont établis, en soulignant que la réunion du sous-groupe sur le triticale et le blé dur tenue en mars 1987, dont les débats avaient été axés sur les principes directeurs d'examen de ces deux espèces et à laquelle les experts techniques avaient participé activement, avait été très fructueuse. D'autres pensent que les experts techniques devraient aussi être invités aux sessions mêmes du groupe de travail afin que celui-ci ait la possibilité d'entendre l'avis des obtenteurs du pays où la session a lieu. Toutefois, le TWA a confirmé que, même dans ce dernier cas, la participation d'experts techniques doit être limitée à l'étude de sujets particuliers inscrits à l'ordre du jour et dont, en outre, les intéressés doivent être informés au préalable. Le groupe de travail n'est pas parvenu à dégager un consensus sur ce problème; néanmoins, il a décidé d'inviter quelques experts techniques à une partie de sa prochaine session, pour les débats portant sur l'électrophorèse et sur les principes directeurs d'examen du triticale et du blé dur.

(Voir le paragraphe 37 du document TWA/XVI/10 Prov.)

31. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

Volume de travail des groupes de travail techniques

32. Plusieurs groupes de travail techniques ont signalé que le nombre des points à examiner au cours de leurs sessions a augmenté dans une proportion telle ces dernières années, qu'il n'est plus possible de les traiter dans la limite habituelle des trois jours de session par an. Des réunions d'une durée de quatre jours dans le cas du TWA et du TWV, et même de cinq jours dans le cas du TWO, sont donc prévues pour 1988, en sus de plusieurs réunions de sous-groupes.

33. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Etude de l'utilisation de différentes méthodes d'électrophorèse

34. Au moment où le présent document a été établi, aucune information nouvelle n'était parvenue au Bureau de l'Union au sujet de la question précitée. Au cas où le Bureau de l'UPOV recevait un rapport écrit du Royaume-Uni avant la session du Comité technique, ce rapport serait distribué avant ou pendant la prochaine session du Comité technique.

(Voir le paragraphe 29 du document TWA/XVI/10 Prov.)

35. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Analyse globale sur plusieurs années

36. Ayant pris note de la décision du Comité technique de remplacer les critères précédemment appliqués pour déterminer le caractère distinctif des variétés de graminées par la méthode de l'analyse globale sur plusieurs années, le TWC a fait le point de la situation pour ce qui est de l'application de cette décision dans les divers Etats membres. Alors qu'au Royaume-Uni, l'analyse globale sur plusieurs années a été utilisée pour des séries de résultats obtenus jusqu'en 1987 et portant sur deux et trois ans (avec un seuil de signification de 0,1 % et 1 %, respectivement) au Danemark, en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, ce n'est qu'à partir de 1987 que l'analyse globale sur plusieurs années sera utilisée parallèlement aux critères précédemment établis par l'UPOV. En France, tel sera peut-être le cas à partir de 1988. Aux Pays-Bas, cette analyse a déjà été utilisée pour certaines données de 1986 portant sur des variétés de fétuque rouge. En Espagne et en Israël, il n'est procédé à aucun examen de variétés de graminées. Néanmoins, les experts de ces pays étudieront la possibilité d'appliquer l'analyse globale sur plusieurs années à d'autres espèces allogames, telles que la luzerne ou le pois chiche, par exemple. Au Danemark, une étude sur l'application de l'analyse précitée aux variétés de betterave est en cours.

(Voir le paragraphe 6 du document TWC/V/8 Prov.)

37. Le TWC a noté que les informations nécessaires pour appliquer l'analyse globale sur plusieurs années figurent maintenant dans le document TC/XX/5, à l'annexe IV du document TWC/IV/13 et dans la documentation relative au programme d'analyse globale sur plusieurs années et à son guide d'utilisation, qui contient aussi les bandes magnétiques distribuées par M. Weatherup (Royaume-Uni) à certains Etats intéressés. Etant donné que l'UPOV a maintenant adopté ces critères pour les variétés de graminées, les informations en question seront rassemblées dans un document qui sera peut-être mis à jour à cette occasion et distribué à tous les Etats membres. Néanmoins, M. Weatherup distribuera les bandes magnétiques sur demande expresse uniquement.

(Voir le paragraphe 9 du document TWC/V/8 Prov.)

38. Le TWC a pris note d'autres résultats émanant du Royaume-Uni, qui confirment la décision des experts de ce pays d'utiliser, eu égard aux conditions qui y règnent, le seuil de signification de 0,1% pour les résultats portant sur deux ans et de 1% pour ceux portant sur trois ans. Les autres Etats membres devront encore réunir d'autres éléments de preuve pour déterminer s'ils peuvent atteindre le même degré de fiabilité ou si un seuil de 5% pour les résultats portant sur trois ans serait plus réaliste étant donné les conditions qui leurs sont propres. Néanmoins, plusieurs experts ont fait observer qu'il pourrait être difficile d'expliquer aux déposants et aux obtenteurs que, selon les Etats membres, différents critères seront utilisés pour examiner le caractère distinctif d'une seule et même variété.

(Voir le paragraphe 10 du document TWC/V/8 Prov.)

39. Dans leur majorité, les experts du TWF ont été d'avis que les observations visuelles sont plus efficaces que les évaluations statistiques pour les cultures fruitières, et qu'il paraît difficile d'introduire l'analyse globale sur plusieurs années pour l'examen des variétés fruitières. Néanmoins, le groupe de travail a noté que les experts d'Afrique du Sud étudieront la question de l'applicabilité de l'analyse globale sur plusieurs années aux plantes fruitières.

(Voir le paragraphe 8 du document TWF/XVIII/13 Prov.)

40. La plupart des experts du TWV ont fait part de leurs réticences au sujet de l'application de l'analyse globale sur plusieurs années pour l'examen des caractères distinctifs des variétés potagères. Certains d'entre eux ont indiqué que les conditions générales d'examen des plantes potagères étaient tout à fait différentes de celles relatives à l'examen des graminées. D'autres se sont déclarés inquiets de ce que la différence entre les variétés puisse devenir de plus en plus ténue si l'analyse globale sur plusieurs années est appliquée pour l'examen des variétés potagères.

(Voir le paragraphe 15 du document TWV/XX/13 Prov.)

41. Afin de favoriser l'utilisation de l'analyse globale sur plusieurs années pour ce qui est des plantes potagères, le TWC a demandé à plusieurs experts d'essayer d'appliquer ladite analyse, si possible, aux données relatives aux variétés potagères telles que l'oignon, la carotte ou le poireau. On espère que de cette façon, et grâce aux relations directes existant à l'échelon national entre les experts du TWC et ceux du TWV, il sera possible d'inciter les experts en plantes potagères à étudier l'application de l'analyse globale sur plusieurs années - ou de les persuader d'appliquer cette méthode - également aux espèces relevant de leur domaine de compétence. Toutefois, le TWC a

noté, par ailleurs, que pour la plupart des espèces dont s'occupent le TWO et le TWF, les possibilités d'appliquer cette méthode sont moins nombreuses, étant donné que seuls quelques caractères sont mesurés.

(Voir le paragraphe 14 du document TWC/V/8 Prov.)

42. Le TWC a décidé d'inclure l'analyse modifiée commune de la régression en tant que variante du programme d'analyse globale sur plusieurs années qui sera distribué. Ladite analyse pourrait ensuite être utilisée par les Etats membres qui ont quelques difficultés à atteindre le seuil de signification de 1% pour réduire la variation de certains caractères.

(Voir le paragraphe 12 du document TWC/V/8 Prov.)

43. Le TWC a pris note d'un rapport du Royaume-Uni sur une étude visant à réduire l'ample variation d'un caractère donné en comparant uniquement les variétés proches de la variété proposée. Dans cette étude, fondée sur des données concernant la hauteur au printemps et l'époque d'épiaison de variétés de fétuque rouge, toutes les variétés ont été hiérarchisées en fonction de ces caractères. L'étude sera poursuivie afin de déterminer si cette méthode est susceptible d'être utilisée en complément de l'analyse globale sur plusieurs années, afin d'affiner les possibilités de distinguer des variétés qui ne peuvent pas l'être autrement. Par ailleurs, on se penchera aussi sur la question de savoir si une hiérarchisation distincte des variétés sera nécessaire pour chaque caractère ou si une hiérarchisation en fonction d'un caractère (par exemple, l'époque d'épiaison) pourrait être établie pour l'examen de l'ensemble des caractères.

(Voir le paragraphe 11 du document TWC/V/8 Prov.)

44. Ayant noté la réticence des experts de certains groupes de travail techniques à étudier l'analyse globale sur plusieurs années, le TWC a décidé d'examiner pendant sa prochaine session l'utilisation de méthodes statistiques ainsi que les raisons et la nécessité de leur application.

(Voir le paragraphe 13 du document TWC/V/8 Prov.)

45. Le TWA a noté que le Comité technique a décidé d'introduire l'analyse globale sur plusieurs années pour l'examen du caractère distinctif des espèces graminées avec un seuil de signification de 5 % au moins. Toutefois, il a reconnu que seul le Royaume-Uni utilise effectivement l'analyse précitée pour examiner les graminées, et que les autres Etats membres ont des difficultés à introduire ladite analyse telle qu'elle a été adoptée par le Comité technique, sans y apporter aucun changement. Lors des débats, le TWA a noté les propositions ou observations suivantes, qui seront communiquées au TWC et au Comité technique (voir le paragraphe 10 du document TWA/XVI/10 Prov.) :

- i) Plusieurs experts du TWA ont déclaré craindre que l'exigence relative au seuil de signification de 5% au moins puisse être dangereuse, certains Etats membres pouvant alors être enclins à abaisser leurs seuils, qu'il pourrait être difficile, par la suite, de relever de nouveau.
- ii) Le TWC devrait tenir compte de méthodes d'examen actuellement utilisées par les services d'examen des Etats membres lorsqu'il élabore de nouvelles méthodes statistiques, afin d'éviter de compliquer inutilement les méthodes d'examen.

- iii) Le TWC devrait laisser aux autres groupes de travail techniques suffisamment de temps pour se mettre au courant de la nouvelle amélioration qu'il propose. Il ne devrait donc pas élaborer d'autres variantes de l'analyse globale sur plusieurs années pour le moment.
- iv) A l'avenir, le Comité technique ne devrait pas adopter de nouvelles méthodes statistiques proposées par le TWC sans l'accord des autres groupes de travail techniques que ces changements intéressent et sans avoir donné à ceux-ci suffisamment de temps pour étudier ces méthodes.
- v) Le TWA a proposé qu'un plus grand nombre d'experts travaillant dans des domaines ne touchant pas aux statistiques participent aux travaux du TWC.

46. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises, notamment en ce qui concerne les paragraphes 40, 42 et 45.

Examen de l'homogénéité

47. Le TWC a de nouveau examiné la proposition relative à un nouveau critère d'uniformité sur plusieurs années pour les plantes allogames, qui lui avait été présentée au cours de sa session précédente. Il a fait siennes les propositions visant à modifier le programme et a décidé d'inclure la méthode en question et les modifications apportées au programme d'analyse globale sur plusieurs années, en tant que sous-programme, dans le projet global d'étude complémentaire. De cette façon, l'analyse globale sur plusieurs années du caractère distinctif et le critère d'uniformité sur plusieurs années pourraient être étudiés plus avant et appliqués aux mêmes données.

48. Certains experts ont déclaré que des normes doivent être étudiées pour veiller à ce que l'application de cette méthode ne soit pas à l'origine de variétés de plus en plus hétérogènes. D'autres ont souligné qu'un complément d'étude est nécessaire pour garantir la continuité des résultats par rapport aux critères actuellement appliqués d'homogénéité.

(Voir les paragraphes 15 et 16 du document TWC/V/8 Prov.)

49. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent.

50. Le TWC s'est quelque peu interrogé au sujet des données de base qui ont servi à établir le tableau indiquant le nombre de plantes aberrantes tolérées pour des échantillons d'effectifs différents, qui figure au paragraphe 28 de l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen. M. Weatherup (Royaume-Uni) essaiera de calculer, pour plusieurs effectifs d'échantillons non compris dans le tableau mais utilisés par les Etats membres intéressés (par exemple, 1.000, 2.000, 3.000, 4.000 et 5.000), le nombre maximum de plantes aberrantes qui aboutira à la même norme nominale.

(Voir le paragraphe 17 du document TWC/V/8 Prov.)

51. Le TWA a noté que le TWC étudie actuellement l'application d'une norme nominale pour l'examen de l'homogénéité des espèces autogames. Le TWA a recommandé d'harmoniser les effectifs des échantillons et de s'en tenir à celui qui est mentionné dans les principes directeurs d'examen correspondants. Il a proposé d'inclure l'explication de base dans le tableau du nombre de plantes aberrantes acceptables pour ce qui est de l'effectif de l'échantillon lorsque l'Introduction générale aux principes directeurs (document TG/1/2) sera révisée.

(Voir le paragraphe 11 du document TWA/XVI/10 Prov.)

52. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Priorités en matière d'extension de la liste des espèces dont des variétés sont susceptibles d'être protégées dans les Etats membres

53. Lors de sa dix-neuvième session, le Comité administratif et juridique a demandé au Comité technique de définir les groupes d'espèces qui devraient obligatoirement figurer dans les listes de tous les Etats membres relatives aux espèces dont des variétés sont susceptibles d'être protégées. On trouvera à l'annexe II du présent document la partie du rapport qui rend compte des débats consacrés à ce sujet lors de la dix-neuvième session du Comité administratif et juridique. Les propositions faites par les organisations professionnelles en vue de l'harmonisation de ces listes d'espèces dans les Etats membres sont reproduites dans le document CAJ/XVIII/2.

54. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Définition et examen des variétés hybrides

55. A sa vingtième session, le Comité administratif et juridique a examiné de nouveau la motion de l'ASSINSEL sur les hybrides de maïs, reproduite dans le document CAJ/XIX/5, ainsi que le document CAJ/XX/7 établi par un expert de la France. Le Comité administratif et juridique a finalement invité le Comité technique à étudier la question et à en débattre avec lui dans la matinée du 15 octobre 1987 [maintenant le 8 octobre 1987]. On trouvera à l'annexe III du présent document l'extrait correspondant du rapport de la dix-neuvième session du Comité administratif et juridique. Le dernier paragraphe de l'annexe IV reproduit le paragraphe 50 du document TC/XX/12, qui rend compte de la position prise par le Comité technique à sa vingtième session.

56. Le TWA a pris note du document CAJ/XVIII/3 sur les écarts minimaux entre les variétés et du document CAJ/XX/7, qui expose la procédure d'examen appliquée en France pour apprécier le caractère distinctif dans le cas des variétés hybrides de maïs qui contient la liste des caractères hiérarchisés des variétés de lignées parentales. Il a décidé d'étudier le document CAJ/XVIII/3 au niveau national. S'agissant du document CAJ/XX/7, M. J. Guiard (France) a indiqué que cette procédure est appliquée en France depuis deux ans déjà sans que cela

pose de problèmes et que la liste des caractères hiérarchisés s'est révélée appropriée pour l'appréciation du caractère distinctif. Il a résumé l'ensemble de la procédure d'examen comme suit :

- i) le service qui effectue l'examen compare les lignées parentales d'après la liste des caractères hiérarchisés;
- ii) si une différence suffisante entre les lignées parentales est établie conformément à cette liste, la variété hybride en question est considérée comme distincte;
- iii) si une différence suffisante entre les lignées parentales n'est pas établie, la variété hybride en question doit elle-même être examinée;
- iv) en tout état de cause, toutes les variétés hybrides présentées aux services qui effectuent l'examen sont décrites séparément.

57. Certains experts du TWA ont exprimé leur préoccupation devant le fait que le caractère distinctif des variétés hybrides obtenues n'est pas forcément garanti par la différence observée sur les variétés parentales pour ce qui est des caractères hiérarchisés, notamment dans le cas des variétés hybrides produites au moyen de lignées isogéniques, et que l'interprétation de cette liste pourrait être trop optimiste. D'autres ont indiqué que la procédure a été introduite pour faciliter la méthode d'examen et que son application doit être limitée aux variétés hybrides qui feront vraisemblablement l'objet d'un grand nombre de demandes de certificat d'obtention végétale. Plusieurs experts ont rappelé au TWA que la possibilité de délivrer des certificats d'obtention végétale pour les variétés hybrides de maïs simplement sur la base de la différence observée sur leurs lignées parentales et de la formule a été rejetée plusieurs années auparavant lors de la révision des principes directeurs d'examen du maïs. Alors que quelques experts ont reconnu que, si la procédure française était acceptée à titre de variante par rapport aux critères actuellement fixés par l'UPOV pour déterminer le caractère distinctif des variétés hybrides de maïs, il serait nécessaire de modifier les principes généraux d'examen des variétés hybrides, les experts de la France ont insisté sur le fait que la procédure dans son ensemble ne modifie pas la règle suivie par l'UPOV; en effet, il ne s'agit là que d'une méthode pratique destinée à simplifier l'examen et à faire face aux nombreuses demandes concernant les hybrides de maïs. Le TWA n'a pris aucune décision à ce sujet à la session considérée et a estimé que la question doit être étudiée plus avant dans chaque pays.

58. Quelques experts du TWA ont proposé que toute liste des caractères hiérarchisés qui pourrait être établie à l'avenir, soit d'abord soumise au groupe de travail technique intéressé avant d'être présentée aux autres organes de l'UPOV.

(Voir les paragraphes 20 à 22 du document TWA/XVI/10 Prov.)

59. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Écarts minimaux entre les variétés

60. Le Bureau de l'Union avait présenté au Comité administratif et juridique, lors de sa dix-huitième session, le document CAJ/XVIII/3, qui traite des écarts minimaux entre les variétés. Toutefois, le Comité administratif et juridique n'avait pas procédé à un examen détaillé de la question et avait convenu seulement de reprendre celle-ci après que le document aurait été examiné par le Comité technique (voir le paragraphe 30 du document CAJ/XVIII/7). A sa vingtième session, le Comité administratif et juridique a abordé le même sujet en liaison avec la question de l'examen des hybrides de maïs et a convenu d'étudier le problème des écarts minimaux en commun avec le Comité technique le 15 octobre 1987 [maintenant le 8 octobre 1987]. La position adoptée en la matière par le Comité technique à sa vingtième session est exposée à l'annexe IV.

61. Le comité est invité à prendre note des renseignements qui précèdent et à étudier les mesures qui pourraient être prises.

Nouveaux présidents proposés pour les groupes de travail techniques

62. A la fin de la prochaine session ordinaire du Conseil, en octobre 1987, le mandat des présidents des cinq groupes de travail techniques arrivera à expiration. Les divers groupes de travail techniques ont donc invité le Comité technique à proposer au Conseil d'élire les experts suivants en qualité de présidents pour les trois prochaines années :

- TWA - Groupe de travail technique sur les plantes agricoles :
M. D.P. Feeley (Irlande);
- TWC - Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur : M. F. Laidig (République fédérale d'Allemagne);
- TWF - Groupe de travail technique sur les plantes fruitières :
M. B. Bar-Tel (Israël);
- TWO - Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers : M. C.J. Barendrecht (Pays-Bas);
- TWV - Groupe de travail technique sur les plantes potagères : M. R. Brand (France).

(Voir le paragraphe 38 du document TWA/XVI/10 Prov., le paragraphe 31 du document TWC/V/8 Prov., le paragraphe 30 du document TWF/XVIII/13 Prov., le paragraphe 28 du document TWO/XX/20 Prov. et le paragraphe 40 du document TWV/XX/13 Prov.)

63. Le comité est invité à prendre les décisions nécessaires.

[L'annexe II suit]

Extrait du document CAJ/XIX/11

.

Liste des priorités en matière d'extension de la protection

22. Le débat se déroule sur la base des documents CAJ/XVIII/2 et CAJ/XIX/2.

23. Plusieurs délégations font référence au lien qui existe entre la liste des espèces protégées et l'examen des variétés. Celui-ci comporte un important aspect économique (le coût de l'examen lui-même et du maintien de l'infrastructure nécessaire, notamment des collections de référence), ainsi qu'un aspect politique comme le montre l'annexe du document CAJ/XIX/2.

24. Le représentant des Pays-Bas propose que l'on établisse un sous-groupe composé de deux ou trois personnes et chargé d'établir un document sur les différentes possibilités offertes en matière d'examen.

25. Le représentant de la France rappelle que la politique en France consiste à étendre la protection lorsqu'il existe un intérêt économique et un outil fiable pour l'examen, permettant la délivrance de titres de protection fiables. Il estime que l'on devrait demander aux usagers s'ils acceptent que leur soient délivrés des titres moins fiables.

26. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne rappelle que dans son pays les variétés de toutes les espèces sont protégeables dans le cadre de la loi sur la protection des obtentions végétales ou, si celle-ci n'a pas encore été étendue à une espèce, de la loi sur les brevets. Jusqu'à récemment, l'existence de deux formes de protection n'a pas posé de problèmes car la deuxième était plus théorique que pratique. En effet, la brevetabilité des variétés, admise en théorie, était niée en pratique du fait que les variétés ne pouvaient satisfaire aux conditions de la brevetabilité. En outre, la pratique du Bureau fédéral des variétés a toujours été d'étendre la protection des obtentions végétales à une espèce donnée dès que cela devenait nécessaire ou souhaitable. Et dans les rares cas où une demande de brevet était déposée avant que l'extension ne fût réalisée, le demandeur la convertissait ultérieurement, une fois l'extension réalisée, en demande de droit d'obtenteur. Enfin, des brevets n'étaient accordés que très rarement pour des procédés de sélection.

27. La situation a cependant évolué. En premier lieu, l'opinion des milieux du brevet est en train de se modifier en ce qui concerne la brevetabilité, en pratique, des variétés végétales. En second lieu, il y a maintenant quelques demandes de brevet en cours d'instruction, et même des brevets délivrés, se rapportant soit à des ensembles de plantes assimilés à des produits (par exemple des variétés ou des hybrides intergénériques tels que la pomme), soit à des procédés de sélection. A cet égard, le représentant de la République fédérale d'Allemagne cite le cas d'un procédé de création de la pomme par fusion de protoplastes, un procédé de production de plantes de camomille (ayant une certaine teneur en substances utiles) faisant notamment intervenir une alternance de micropropagations et de reproductions sexuées et un procédé de production de bière par recours à une orge de brasserie à faible teneur en proanthocyanidine.

28. Cette nouvelle tendance donnera lieu à de longues et difficiles discussions sur la démarcation entre le brevet et la protection des obtentions végétales. Mais surtout, elle crée un problème politique. En particulier, il serait contraire à la rationalité de l'ordre juridique de faire coexister des variétés protégées sous l'empire de la loi sur la protection des obtentions végétales - dont l'examen a permis de vérifier l'existence matérielle et les caractéristiques - et des variétés ou un matériel non variétal protégés sous l'empire de la loi sur les brevets - dont l'examen, simplement documentaire, n'offre pas les garanties précitées. C'est sous cet angle que les autorités de la République fédérale d'Allemagne examinent la possibilité d'étendre la protection à toutes les espèces botaniques ainsi que cela a été signalé au paragraphe 6 ci-dessus. Cette extension résoudrait une partie du problème.

29. Toutefois, le problème a aussi une dimension internationale. A cet égard, le représentant de la République fédérale d'Allemagne lance un appel aux autres Etats membres pour qu'ils protègent au moins les espèces économiquement importantes. Il estime qu'il convient d'entamer au plus tôt les travaux à ce sujet et propose que l'on commence par régler les aspects techniques au sein du Comité lui-même, d'un sous-groupe ou du Comité technique.

30. Le Président suggère que l'on demande au Comité technique de définir les groupes d'espèces qui devraient être protégés et de faire rapport au Comité. Le Comité fait sienne cette suggestion.

[L'annexe III suit]

TC/XXIII/3

ANNEXE III

Extrait du document CAJ/XIX/11

.

Motion de l'ASSINSEL sur la définition des hybrides de maïs

45. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XIX/5.

46. Le Comité partage le point de vue émis par le Bureau de l'Union selon lequel la requête telle que formulée dans la motion n'est pas compatible avec l'article 6.1)a) de la Convention.

47. Les représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne font observer que la motion a plutôt trait à l'examen des variétés hybrides. Le problème se pose de façon particulièrement aiguë dans le cas du maïs, compte tenu du nombre très élevé des demandes de protection et d'inscription au catalogue. En théorie, deux méthodes sont envisageables : ou bien examiner chaque variété hybride, ce qui est long et coûteux, ou bien conclure sur la distinction sur la base de la seule étude de la formule et des lignées, l'hybride n'étant examiné qu'en deuxième ressort, en cas d'incertitude.

48. Jusqu'à présent, les autorités des Etats membres ont eu recours à la première méthode, et les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la France souhaitent pouvoir la maintenir. En tout état de cause, la mise en culture de l'hybride et son examen sont nécessaires pour vérifier la conformité du matériel hybride avec la formule et pour établir sa description. Néanmoins, un aménagement des procédures d'examen est peut-être envisageable dans le cas d'espèces comme le maïs et le tournesol (mais pas dans le cas, par exemple, des variétés synthétiques, en particulier chez les graminées fourragères). Il convient par conséquent de procéder à un examen plus approfondi, notamment sur la base de l'apport que pourra faire le Comité technique.

49. Le Comité partage ce point de vue et décide d'ajourner l'examen de la question jusqu'à ce que le Comité technique ait fait rapport sur elle. [A sa trente-cinquième session, le Comité consultatif a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la troisième (prochaine) réunion avec les organisations internationales, ainsi qu'à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité administratif et juridique, qui l'examinera sur la base d'un document devant être établi par la délégation de la France.]

.

[L'annexe IV suit]

Extrait du document TC/XX/12

.

Écarts minimaux entre les variétés

49. Le comité est saisi des documents TC/XX/6, TC/XX/7 et du paragraphe 22 du document TC/XX/3 Add. Il examine les 13 questions recensées dans la première partie de l'annexe du document CAJ/XIII/2 sur la base des réponses déjà données par le Comité administratif et juridique et par les groupes de travail techniques, et parvient aux conclusions suivantes :

- Question 1 : Il n'est pas nécessaire de modifier l'interprétation de la notion utilisée dans la Convention qui veut que la variété puisse "... être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants ...". Il ne faut cependant pas perdre de vue que les Etats membres ont repris cette notion dans leur législation nationale sous une forme parfois légèrement différente, en exigeant par exemple que la différence porte sur "... au moins un caractère important".
- Question 2 : Il n'est pas nécessaire de donner une interprétation plus précise de la notion de "caractères importants".
- Question 3 : Du point de vue technique, il n'existe aucune différence entre les caractères adaptés uniquement à l'identification et ceux qui sont adaptés aussi à des fins de distinction. Mais d'autres éléments, d'ordre juridique par exemple, ou des facteurs tels que l'incertitude qui règne quant aux conséquences de l'acceptation d'un caractère aux fins de la distinction, interdisent cependant pour l'instant d'admettre aux fins de la distinction certains caractères qui sont par ailleurs acceptés aux fins de l'identification.
- Question 4 : Les règles suivies par l'UPOV sont actuellement précisées dans l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen et dans le texte de chacun de ces principes. L'UPOV réunira, espèce par espèce, des données d'expérience qui seront ensuite reprises dans ces principes directeurs. Il n'est pas utile d'indiquer les écarts minimaux pour chaque caractère dans les principes directeurs d'examen.
- Question 5 : Il est difficile de prévoir en détail toutes les situations possibles. Par conséquent, seuls les trois principaux critères arrêtés au cours de la dix-huitième session du comité et consignés au paragraphe 39 du document TC/XVIII/13 ont été confirmés :

i) déterminer si le caractère peut être considéré comme important et si les variétés pouvant être identifiées par ce caractère présenteraient en principe un écart minimum suffisant par rapport aux autres variétés pour justifier l'octroi d'une protection,

ii) déterminer si les variétés seraient en principe homogènes du point de vue du caractère en cause ou sont en disjonction selon une certaine formule, et

iii) déterminer s'il existe des méthodes uniformes et normalisées d'observation de ce caractère.

TC/XXIII/3
Annexe IV, page 2

- Question 6 : Les différences phénotypiques qui ne peuvent pas être vérifiées selon les principes fondamentaux d'examen fixés dans l'Introduction générale ou dans le texte des différents principes directeurs ne doivent pas être prises en considération. Les méthodes perfectionnées telles que l'électrophorèse ne sont pas encore considérées comme de nature à satisfaire aux principes fondamentaux d'examen.
- Question 7 : Il convient de pousser plus loin la recherche des caractères de distinction d'une variété si le service compétent est convaincu de l'originalité de la variété ou si le déposant fournit des preuves complémentaires à cet effet. Même dans ces cas, cependant, aucune méthode perfectionnée ne peut être admise.
- Question 8 : Les lignées parentales ne doivent pas être systématiquement examinées. Selon l'espèce considérée, il conviendra ou non d'étudier aussi la formule et/ou d'examiner les lignées.
- Question 9 : La protection ne doit pas être limitée aux seules lignées constitutives.
- Question 10 : Il est confirmé que les principes directeurs d'examen sont établis pour décrire la variété et pour en permettre l'examen du point de vue de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, comme cela est déjà précisé dans l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen.
- Question 11 : Il est recommandé, afin d'améliorer les relations avec les obtenteurs, de prévoir leur participation à davantage de réunions au niveau national mais pas au niveau des groupes de travail techniques.
- Question 12 : Les écarts minimaux ne doivent pas être augmentés pour les espèces dans lesquelles des mutations apparaissent souvent, dans la mesure où il n'est pas possible de conclure de façon certaine à l'existence d'une mutation. Un droit de suite ne saurait être admis sans modifier la Convention UPOV. Il est noté qu'il subsiste à l'heure actuelle des difficultés dont il conviendra de tenir compte à l'avenir, tant qu'aucune solution n'aura pu être trouvée.
- Question 13 : Pour trouver de nouveaux caractères de distinction, il convient en premier lieu de rechercher de nouveaux caractères si les caractères existants ne permettent pas de conclure à la distinction d'une variété. La réduction de l'écart minimal à l'intérieur d'un caractère paraît assez difficile.

50. Après avoir noté qu'il est difficile de traiter des écarts minimaux sans se référer à des cas concrets, le comité décide de ne pas poursuivre l'examen de cette question tant que des faits nouveaux ne viendront pas modifier la situation actuelle.

51. Au cours du débat portant sur les écarts minimaux entre les variétés, le comité prend note du document TC/XX/7, relatif à une motion de l'ASSINSEL sur les hybrides de maïs. A la suite de cette motion, il est noté qu'aucune approche commune n'a encore pu être trouvée au sein de l'UPOV sur ce qui définit l'hybride de maïs.

. . . .

[L'annexe V suit]

Extrait du document TC/XX/12

.

27. Caractères quantitatifs ne pouvant être répartis qu'en trois groupes.
M. Thiele-Wittig rend compte des résultats du débat du Comité de rédaction concernant les problèmes inhérents aux caractères quantitatifs qui ne peuvent être répartis qu'en trois groupes. Le comité note que cette question a surtout été soulevée par le Sous-groupe sur la pomme de terre au cours de l'établissement d'un document de travail relatif aux principes directeurs d'examen de la pomme de terre (révision). Il approuve la recommandation du Comité de rédaction de renvoyer le document de travail sur les principes directeurs d'examen de la pomme de terre au Sous-groupe sur la pomme de terre du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, en le priant de :

- i) vérifier si tous les caractères cités dans le document de travail sont réellement nécessaires. A cet effet, il demande que l'expert des Pays-Bas indique pour chaque caractère combien de fois celui-ci a jusqu'à présent été le seul à permettre de distinguer les variétés;
- ii) s'efforcer de noter en principe les caractères quantitatifs de 1 à 9;
- iii) ne traiter qu'à titre exceptionnel les caractères quantitatifs comme des caractères qualitatifs au sens du paragraphe 10 de l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen, et
- iv) indiquer dans le cas précité les règles applicables en matière de distinction.

.

[Fin de l'annexe V et du document]